Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Le Directeur des Ressources Humaines
001477

Le 20.10.16

Madame la secrétaire générale adjointe,

Par courrier en date du 16 septembre 2016, vous souhaitez connaitre la position du ministère concernant les autorisations spéciales d'absence dans le cadre de l'assistance médicale à la procréation.

Vous souhaitez en particulier savoir si, à l'instar des salariées du secteur privé qui bénéficient d'autorisations d'absence pour les actes médicaux nécessaires dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation, les fonctionnaires peuvent bénéficier de telles autorisations d'absence.

Ces autorisations d'absences sont prévues à l'article L. 1225-16 du code du travail, modifié par l'article 87 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé. Ces dispositions s'inscrivent dans une évolution législative en faveur de l'assistance médicale à la procréation engagée par la loi n° 94-654 du 29 juillet 1994. Il s'agit d'un dispositif récemment mis en œuvre par le Gouvernement qui vise à favoriser l'équilibre entre vie professionnelle et vie personnelle tout en contribuant à l'égalité entre les femmes et les hommes - puisque les dispositions de la loi du 26 janvier 2016 entendent intégrer le conjoint dans le champ de ce nouveau droit.

Vous rappelez à juste titre que les dispositions de l'article 87 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 s'appliquent aux salariés du secteur privé et non aux agents publics qui sont régis par les statuts généraux et particuliers. A ce jour, aucune transposition n'a été effectuée pour les agents publics qui ne se trouvent donc pas couverts par ce dispositif.

Pour pallier cette différence de traitement, le projet de loi relatif à l'égalité et à la citoyenneté prévoit, en son article 36 bis D, d'étendre le bénéfice des autorisations d'absence pour assistance médicale à la procréation aux agents publics. Cet article est ainsi rédigé : *"I. - L'agente publique qui reçoit une assistance médicale à la procréation dans les conditions prévues au chapitre Ier du titre IV du livre Ier de la deuxième partie du code de la santé publique bénéficie d'une autorisation d'absence pour les actes médicaux nécessaires. L'agent public conjoint d'une femme qui reçoit une assistance médicale à la procréation, lié à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle bénéficie d'une autorisation d'absence pour prendre part à trois des actes médicaux nécessaires à chaque protocole d'assistance médicale à la procréation au maximum. Ces absences n'entraînent aucune diminution de la rémunération et sont assimilées à une période de service effectif. [...]".*

Dans l'attente du vote définitif de ce projet de loi, il est souhaitable de faciliter le quotidien des agents dans cette situation et leur permettre de se présenter aux rendez-vous obligatoires. Pour cela, les chefs de service sont invités à aménager, si besoin, les horaires de travail des agents concernés.

Je vous prie d'agréer, Madame la secrétaire générale adjointe, l'assurance de ma considération distinguée.

Le directeur des ressources humaines

Stanislas BOURRON

Madame Christine LAPLACE
Secrétaire générale adjointe UNSA SANEER
DDT de Seine-et-Marne
BP 90074
77 353 Meaux Cedex